

I. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Effets de commerce internationaux

1. Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quinzième session (New York, 17-27 février 1987) (A/CN.9/288)^a

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-5
DÉBATS ET DÉCISIONS	6-7
PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX : EXAMEN DES OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	8-157
Observations générales	8
Article premier	9-15
Article 2	16-19
Article 3	20-21
Article 4	22-27
Article 5	28-29
Article 6	30-35
Article 7	36-39
Article 8	40-51
Article 9	52-55
Article 10	56
Article 11	57-61
Article 12	62
Article 13	63
Article 14	64-65
Article 15	66
Article 16	67
Article 17	68
Article 18	69
Article 19	70
Article 20	71
Article 20 <i>bis</i>	72-75
Article 21	76
Article 22	77
Article 23	78-84
Article 23 <i>bis</i>	85-88
Article 24	89
Article 25	90-129
Article 25 <i>bis</i>	130-137
Article 26	138-146
Article 27	147-149

^aL'examen de cette question par la Commission figure au chapitre II du Rapport (première partie, section A ci-dessus).

	<i>Paragraphes</i>
Article 28	150
Article 29	151
Article 30	152-153
Article 31	154
Article 32	155-157

	<i>Page</i>
ANNEXE : Texte des articles révisés par le Groupe de travail à sa quinzième session	66

INTRODUCTION

1. A sa dix-neuvième session, tenue à New York du 23 juin au 11 juillet 1986, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné les articles du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel que révisé par elle à sa dix-septième session et par le Groupe de travail à ses treizième et quatorzième sessions et publié sous la cote A/CN.9/274¹. En ce qui concerne la suite de ses travaux, la Commission a demandé au secrétariat de communiquer à tous les Etats, pour observations, le projet de convention révisé par la Commission à sa dix-neuvième session, tel qu'il figurait dans l'annexe I à son rapport².

2. Le Groupe de travail avait pour mandat de réviser le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux pour que la Commission l'examine à sa vingtième session³. A sa dix-neuvième session, la Commission a convenu que le Groupe de travail devrait examiner, à sa quinzième session, les observations des gouvernements sur le projet de convention et devrait faire des recommandations à la Commission sur la manière de tenir compte des préoccupations exprimées dans ces observations. Le Groupe de travail devrait examiner le projet de convention pour découvrir les incohérences ou les lacunes qu'il pouvait y avoir dans ses dispositions. Il devait également être libre de suggérer des améliorations à apporter au projet de convention⁴.

3. Le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a été créé à la cinquième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international⁵. Le Groupe de travail a tenu sa quinzième session du 17 au 27 février 1987. A la dix-neuvième session de la Commission, la composition du Groupe de travail a été étendue à tous les Etats membres de la Commission⁶. Ces Etats sont les suivants : Afrique du

Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie. Tous les membres du Groupe de travail ont participé à la session, à l'exception des Etats suivants : Brésil, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone et Uruguay. Etaient également présents des observateurs des Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Bahreïn, Bangladesh, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Canada, Côte d'Ivoire, Finlande, Guatemala, Malte, Maroc, Oman, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Suisse, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Yémen et Zaïre, ainsi que des observateurs des organisations internationales suivantes : Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Conférence de la Haye de droit international privé, Chambre de commerce internationale et Fédération bancaire latino-américaine.

4. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. Willem VIS (Pays-Bas)

Rapporteur : M. Victor MOORE (Nigéria)

5. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire (A.CN.9/WG.IV/WP.31);

b) Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : observations des gouvernements et des organisations internationales, note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.32 et Add.1 à 6);

c) Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : projet de clauses finales, note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.33);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), par. 15 à 211.

² Ibid., par. 223.

³ Ibid., par. 212 à 224.

⁴ Ibid., par. 222.

⁵ Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717), par. 61.

⁶ Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), par. 221.

d) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17)*.

DÉBATS ET DÉCISIONS

6. Le Groupe de travail a examiné les observations présentées au sujet des articles 1er à 32 et a adopté de nouveaux textes pour ces articles lorsqu'il l'a jugé bon. Les articles révisés par le Groupe de travail figurent en annexe au présent rapport.

7. Par suite de l'examen approfondi de certaines des caractéristiques principales du projet de convention, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'examiner les observations des gouvernements et des organisations internationales sur les articles autres que les articles 1er à 32. Le Groupe de travail a toutefois estimé que les observations restantes sur le projet de convention pourraient être examinées de manière appropriée par la Commission en session plénière et qu'aucune nouvelle session du Groupe de travail n'était nécessaire.

PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX : EXAMEN DES OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Observations générales

8. Un représentant a déclaré que le texte du projet de convention à l'examen, bien qu'il soit le résultat de longs travaux, n'était pas acceptable sous sa forme actuelle. Il a noté que la Commission, à sa dix-neuvième session, avait prié le Groupe de travail d'examiner le projet de convention en vue de suggérer des améliorations. L'actuel projet nécessitait des améliorations de deux types : les unes sur la forme et les autres sur le fond. Il comportait toujours de graves lacunes car il ne traitait ni de l'endossement pignoratif, ni de la pluralité d'exemplaires et des copies. Ce représentant a conclu en disant qu'il était impératif de rendre le projet de convention compatible avec la Convention de Genève. Il fallait corriger la tendance actuelle du projet à favoriser le système de *common law* et parvenir à un compromis équitable entre le système de droit romain et celui de *common law*. Le Groupe de travail et la Commission devaient prendre tout le temps nécessaire pour parvenir à cette fin.

Article premier

Paragraphes 2 et 3

9. On a émis l'avis qu'il n'était pas nécessaire que les mots "lettre de change internationale (Convention de ...)" ou "billet à ordre international (Convention de ...)" figurent à la fois dans l'en-tête et dans le texte

même d'une lettre de change internationale ou d'un billet à ordre international, comme le prévoyaient les alinéas *a* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, et qu'il suffirait qu'ils figurent dans le premier paragraphe du texte de l'effet en question. Ce point de vue n'a pas été accepté. On a fait valoir que si ces mots figuraient à la fois dans l'en-tête et dans le corps du texte, les effets internationaux auraient d'autant plus de chances d'être reconnus comme tels par le personnel des banques.

10. On a fait observer que, bien que les alinéas *b* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier qualifient le mandat ou l'engagement de payer contenu dans un effet international d'"inconditionnel", le paragraphe 1 de l'article 46 donnait au tireur la possibilité de stipuler sur la lettre que celle-ci ne devait pas être présentée à l'acceptation avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé et l'alinéa *c* de l'article 6 autorisait la stipulation sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement, le solde restant à payer devenait exigible, ce qui était des conditions auxquelles le mandat ou l'engagement de payer pouvait être subordonné. La majorité a toutefois estimé que ces dispositions ne rendaient pas le mandat ou l'engagement conditionnel.

11. On a proposé de supprimer les alinéas *c* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier au motif qu'ils risquaient d'induire en erreur et qu'ils étaient superflus puisque l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 8 disposait qu'un effet était réputé payable à vue quand la date du paiement n'était pas indiquée. On a rétorqué que la condition énoncée dans ces alinéas *c* était nécessaire afin d'exclure en particulier les effets payables à une échéance indéterminée. On a aussi proposé le libellé ci-après pour ces deux alinéas : "contient l'indication de l'échéance". Ce libellé les rapprocherait du régime de la Convention de Genève. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le texte tel quel.

Paragraphe 4

12. On a déclaré que le paragraphe 4 ("La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention") suscitait des problèmes si on le confrontait aux paragraphes précédents de l'article premier. On a rappelé que la Commission avait discuté de ces problèmes à sa dix-septième session en 1984 et qu'à l'époque elle avait conclu qu'il était nécessaire "de revoir le critère posé au paragraphe 4 de l'article premier de façon à réserver l'application de la Convention aux effets véritablement internationaux". On a déclaré que le paragraphe 4 pouvait *a)* être interprété de façon strictement littérale, auquel cas il était lié uniquement aux alinéas *e* des paragraphes 2 et 3, ou *b)* être interprété comme affectant directement le paragraphe 1, ce qui donnerait au tireur ou au souscripteur la liberté de soustraire un effet purement national au régime de la loi nationale applicable. On a déclaré que la deuxième interprétation était contraire au but du projet de convention et que la première, qui était la bonne, devait

¹*Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17), par. 41.

apparaître plus clairement. A cette fin, on a proposé le nouveau libellé ci-après :

“La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention, à condition que le caractère international de l'effet de commerce, tel qu'il est défini dans les paragraphes précédents du présent article, soit maintenu.”

13. Les tenants de cette proposition ont fait valoir qu'elle réduisait les possibilités de détourner la loi et ses adversaires qu'elle contraignait les signataires à vérifier si les indications de lieux figurant sur l'effet étaient exactes ou non et, dans la négative, si l'effet conservait son caractère international en raison de liens avec des lieux non mentionnés sur l'effet lui-même. A titre de compromis, on a proposé que la preuve de l'inexactitude d'indications ne puisse être opposée à un porteur protégé. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le texte actuel.

Paragraphe 5

14. On a proposé d'ajouter à ce paragraphe les mots “bien que dans certains pays les chèques soient considérés comme un type de lettre de change”. Bien que cela soit vrai, le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition car les pays concernés n'avaient formulé aucune objection à l'encontre du texte à l'examen.

Proposition tendant à scinder l'article premier

15. Les Etats-Unis et la France ont proposé de scinder l'article premier en deux ou trois articles de façon à énoncer séparément les conditions devant être remplies pour qu'un effet soit un effet international et les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une lettre de change ou un billet à ordre. Le Groupe de travail a souscrit à cette proposition. Le nouveau texte des articles premier, premier *bis* et premier *ter* figure à l'annexe au présent rapport.

Article 2

16. Le Groupe de travail a examiné diverses propositions visant à restreindre le champ d'application de la Convention prévu à l'article 2. L'une d'elles consistait à exiger que deux des lieux énumérés à l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés dans des Etats contractants. Une autre consistait à exiger que le lieu où la lettre était tirée ou le lieu où le billet était souscrit et le lieu du paiement soient situés dans des Etats contractants. Une autre encore consistait à autoriser tout Etat contractant à imposer par la suite cette dernière condition par le biais d'une réserve.

17. A l'appui de ces propositions, on a fait valoir que le texte de l'article 2 à l'examen était excessif puisqu'il déclarait la Convention applicable que les lieux indiqués sur l'effet soient ou non situés dans des Etats contractants. Les tribunaux des Etats contractants appliqueraient donc la Convention même à des actions ou situations intervenues dans des Etats non contractants. De plus, les personnes qui émettaient ou

recevaient un effet censé être régi par la Convention couraient le risque de voir un tribunal d'un Etat non contractant considérer que leurs droits et obligations relevaient d'un autre régime juridique. Surtout, le champ d'application prévu à l'article 2 était contraire aux règles du droit international privé telles qu'elles étaient consacrées par exemple dans la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre ou dans la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, de billets à ordre et factures (Panama, 1975). On a déclaré qu'aucun Etat partie à l'une de ces conventions ne pourrait ratifier la future convention ou y adhérer si l'article 2 n'était pas modifié.

18. La majorité des membres du Groupe de travail s'est prononcée contre l'adoption d'une des propositions visant à restreindre le champ d'application prévu à l'article 2. On a déclaré que l'idée exprimée à l'article 2 faisait partie intégrante de la philosophie sur laquelle reposait le régime du projet de convention. L'introduction de l'une quelconque des restrictions proposées réduirait indûment l'emploi et l'utilité du nouvel effet facultatif créé par la Convention. Elle aboutirait non seulement à limiter le champ d'application de la Convention aux effets tirés ou souscrits et payables dans des Etats contractants mais aussi à entraver la circulation des effets puisqu'il deviendrait nécessaire de vérifier si certains pays étaient parties à la Convention. L'adoption des réserves proposées entraînerait des difficultés certaines. Tout cela serait contraire à l'un des principes fondamentaux du droit des effets de commerce, à savoir que les signataires doivent être en mesure de dissiper tout doute en se reportant à l'effet. Il était préférable dans ce domaine, où la circulation de l'effet créait tout un réseau de droits et d'obligations, qu'un seul et même régime juridique, choisi à l'origine et précisé sur l'effet, soit applicable à ce dernier. S'il était vrai que le régime actuellement envisagé pouvait susciter des difficultés ou comportait des incertitudes quant à ce qui se passerait devant les tribunaux d'un Etat non contractant, on pouvait douter tout autant que les restrictions proposées aboutissent à un plus haut degré de certitude.

19. Le Groupe de travail, après un débat, a décidé de maintenir l'article 2 tel qu'examiné, sans clause de réserve. S'agissant du conflit possible entre le projet de convention et la Convention de Genève de 1930, le Groupe de travail est convenu qu'il ne pouvait pas, à ce stade, examiner utilement ce problème, qui était essentiellement celui des Etats parties à la Convention de Genève.

Article 3

20. Il a été proposé de supprimer les mots “et du respect de la bonne foi dans les relations internationales”, dont la signification n'était pas claire. Il s'agissait là d'un critère pour juger du comportement des parties qui ne présentait aucun intérêt pour un juge qui avait à interpréter des dispositions juridiques de caractère formel qui appelaient une interprétation certaine et uniforme. L'uniformité ne pouvait être obtenue au moyen de notions qui avaient une signification différente

selon les systèmes juridiques. Selon un autre avis, ces mots devaient être maintenus dans le texte de l'article 3, vu qu'ils figuraient dans d'autres conventions sur le droit commercial international, en particulier dans l'article 7-1 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).

21. Le Groupe de travail a décidé de maintenir tel quel le texte de l'article 3.

Article 4

22. Il a été suggéré de compléter la liste de définitions, pour la rendre plus exhaustive, en y ajoutant les notions mentionnées aux articles 8 et 12. Le Groupe de travail a décidé de maintenir la liste de définitions figurant à l'article 4 examiné sans rien y ajouter.

Paragraphes 6 et 7

23. On a estimé que les définitions du "porteur" et du "porteur protégé" n'étaient toujours pas satisfaisantes. En particulier, la technique consistant à formuler une définition en se référant à d'autres articles serait une source d'incertitude considérable dans l'interprétation. On a dit que la définition figurant à l'article 4-7, outre qu'elle était incompréhensible, n'était pas à sa place. On a proposé d'exposer les conditions à remplir pour être un porteur protégé dans un nouvel article 25 *bis* et d'indiquer dans l'article 4-7 que "l'expression 'porteur protégé' désigne un porteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 25 *bis*". Selon cette proposition, la notion de "porteur protégé" figurerait logiquement dans la partie de la Convention régissant les droits du porteur et du porteur protégé.

24. Le Groupe de travail a consenti au réaménagement proposé⁸.

Paragraphe 10

25. On a dit qu'il faudrait préciser clairement dans la définition du mot "signature" que celle-ci devait comprendre le nom du signataire. En vertu des alinéas *f* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, la signature du tireur ou du souscripteur est indispensable pour que la Convention s'applique à un instrument. Sans définition claire de la signature, il n'y a aucune certitude qu'une signature serait valable dans les Etats où l'instrument pouvait être négocié ou faire l'objet d'une action en justice. Une deuxième suggestion a consisté à insérer au paragraphe 10 les mots "même si elle est illisible mais correspond à celle de son auteur" après les mots "la signature manuscrite". L'insertion de ces mots éviterait aux tribunaux d'avoir à décider si une "signature illisible" était bien une signature. L'opinion dominante a été que ces deux problèmes pourraient être aisément résolus par les tribunaux en se référant aux mots "signature manuscrite". On a noté que d'autres instruments internationaux tels que la Loi uniforme de Genève sur les lettres de change et billets à ordre ne contenaient pas de définition de la "signature".

26. Un troisième avis a été qu'il était superflu de citer, comme constituant une signature, "tout autre moyen d'opérer l'authentification équivalente" et qu'il y avait lieu de supprimer ces mots, qui permettaient une gamme trop vaste de moyens éventuels d'authentification, y compris l'authentification par des symboles ou par des moyens électroniques. Cette dernière catégorie de moyens d'authentification, en particulier, ne devrait pas être comprise dans le projet de convention, vu qu'on pourrait en déduire que l'instrument n'avait pas à être sur du papier.

27. Toutefois, l'opinion dominante a été que ces mots correspondaient à la pratique de plusieurs pays où un instrument pouvait être authentifié au moyen de symboles et qu'ils laissaient une certaine latitude quant aux moyens d'authentification de documents commerciaux qui seraient utilisés dans l'avenir. Le Groupe de travail a donc décidé de maintenir le texte tel quel.

Article 5

28. On a dit que les mots "si elle ne pouvait pas l'ignorer" pourraient être supprimés ou, sinon, au moins éclaircis. Il était difficile de prouver qu'une personne ne pouvait pas ignorer l'existence d'un fait donné. Le libellé impliquait une présomption de connaissance, qui pouvait aboutir à la conclusion fâcheuse qu'il incombe à l'intéressé de prouver son ignorance. En fait, ce passage, voire l'article 5 tout entier, était inutile, car l'élément de connaissance ou de non-connaissance était tempéré par la notion de faute dans toutes les dispositions où la question se posait. La notion de faute, même si elle pouvait être interprétée différemment dans les pays de droit civil et de *common law*, comprenait certainement l'idée que la personne en question "ne pouvait pas ignorer un fait".

29. L'opinion dominante toutefois a été qu'il y avait lieu de maintenir l'article 5 tel quel. Le libellé de sa deuxième partie n'était pas parfait, mais il n'en avait pas été trouvé de meilleur malgré de longues discussions. Pour les dispositions dans lesquelles on n'avait pas introduit la notion de faute excusable pour des raisons valables, il fallait donner une définition de la connaissance allant au-delà de la connaissance effective, afin qu'un tribunal puisse considérer qu'il y a eu connaissance s'il a de bonnes raisons de penser qu'une personne, même si elle nie, a eu connaissance du fait en question ou a délibérément fermé les yeux. En conséquence, le Groupe de travail a maintenu l'article 5 tel quel.

Article 6

Alinéa c

30. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à supprimer l'article 6 *c*. Les raisons avancées par les auteurs de cette proposition étaient notamment les suivantes. Le fait de stipuler sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement, le solde restant à payer devient

⁸Le débat et la décision sur le nouvel article 25 *bis* sont exposés plus loin aux paragraphes 130 à 137.

exigible, est incompatible avec le mandat inconditionnel ou l'engagement inconditionnel de pays énoncés aux paragraphes 2 *b* et 3 *b* de l'article premier. Si l'alinéa *c* de l'article 6 avait pour seul objet de déclarer qu'un effet comportant une clause de paiement anticipé satisfaisait à la condition de "montant déterminé", il était inutile de maintenir cette disposition dans la mesure où l'alinéa *b* de l'article 6 visait tous les effets où le paiement était prescrit par versements à échéances successives.

31. Surtout, la sanction envisagée pour défaut de paiement, à savoir que le solde restant à payer devient exigible, était trop sévère et injustifiée dans certaines circonstances, par exemple dans le cas d'événements échappant au contrôle du débiteur, tels que l'imposition d'un contrôle des changes. Si l'on ne voulait pas supprimer l'alinéa *c* de l'article 6, il faudrait au moins restreindre la portée de la disposition à certains types de défaut de paiement, tels que le défaut de paiement pour cause d'insolvabilité. En termes plus généraux, on a exprimé la crainte que les clauses de paiement anticipé puissent être défavorables aux débiteurs et on a fait remarquer que l'alinéa *c* de l'article 6 ne serait donc pas dans l'intérêt de pays ayant des dettes extérieures importantes.

32. L'opinion dominante a été favorable au maintien de l'alinéa *c* de l'article 6. On a fait valoir à ce propos que la Convention ne devait pas méconnaître des pratiques qui existaient actuellement dans de nombreux pays et qui correspondaient à des besoins commerciaux. L'exclusion d'instruments comportant des clauses de paiement anticipé ne jouerait pas nécessairement en faveur des pays ayant besoin de capitaux étrangers, car elle pourrait avoir pour effet de restreindre les crédits à long terme qui leur étaient consentis ou inciter les créanciers à exiger, par exemple, de préférence une série d'effets payables à vie. Surtout, on a estimé que les préoccupations ci-dessus et toute réaction éventuelle à ces préoccupations ne relevaient pas de l'alinéa *c* de l'article 6, lequel traitait uniquement de la question de savoir si un effet comportant une clause de paiement anticipé pouvait être un effet négociable. A cet égard, il était souhaitable de donner des précisions concernant ce genre de clauses.

33. L'alinéa *c* de l'article 6 a été considéré comme neutre en ce sens qu'il reconnaissait simplement la possibilité que les deux parties conviennent d'une clause de paiement anticipé et qu'il n'interdisait pas l'application d'une règle quelconque qui pourrait exonérer le débiteur. Dans des circonstances appropriées, celui-ci pourrait invoquer par exemple l'article 72 de la Convention ou des dispositions à caractère obligatoire de politique officielle conçue pour protéger les parties les plus faibles.

34. Après délibération, le Groupe de travail s'est rangé à l'opinion dominante et a décidé de maintenir l'alinéa *c* de l'article 6 tel quel. On a noté que la question de dispositions visant à éviter les abus et à protéger les parties avait une portée plus vaste et que la Commission voudrait donc peut-être l'examiner dans un contexte plus large.

Alinéas d et e

35. Le Groupe de travail a renvoyé à un groupe de rédaction futur la proposition visant à incorporer la teneur de l'alinéa *d* au paragraphe *e*.

Article 7

Paragraphe 1

36. On a fait observer que le montant d'un effet pouvait être exprimé plus d'une fois, en toutes lettres ou en chiffres, et que les sommes ainsi exprimées pouvaient ne pas concorder. On a suggéré d'inclure dans le projet de convention une règle semblable à celle qui figure à l'article 6 de la Loi uniforme de Genève selon laquelle, en cas de différence, l'effet ne vaut que pour la moindre somme. En cas de conflit entre le montant exprimé en toutes lettres et le montant exprimé en chiffres, ce serait la règle figurant au paragraphe 1 de l'article 7, à savoir que l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres, qui s'appliquerait. On a fait valoir qu'une telle proposition aboutirait à une règle trop rigide, vu que l'intention des parties concernant un montant différent pouvait être très claire. Toutefois, le Groupe de travail a fait observer qu'une telle règle serait principalement applicable lorsqu'un effet avait circulé, vu qu'il était toujours possible aux signataires immédiats de préciser clairement leur intention. C'est pourquoi le Groupe de travail avait décidé d'ajouter la phrase suivante :

"Lorsque le montant payable en vertu d'un effet est exprimé plus d'une fois en toutes lettres ou plus d'une fois en chiffres et que les montants indiqués diffèrent, l'effet vaut pour le moindre montant."

Paragraphe 5

37. On a estimé que la convention ne devrait pas restreindre le type de taux d'intérêt variable reconnu applicable en vertu du paragraphe 5 de l'article 7. L'opinion dominante a été que le compromis réalisé à la CNUDCI était satisfaisant, mais que le libellé de la disposition était trop compliqué. A cet égard, on a suggéré de remanier la fin du paragraphe 5 de l'article 7 de la façon suivante :

"... chaque taux de référence doit être publié ou mis d'autre manière à la disposition du public et n'être pas susceptible d'une détermination influencée par toute personne qui pourrait en tirer indûment profit en ce qui concerne l'effet."

38. Malgré certains avis selon lesquels le texte actuel désignait plus clairement les personnes qui ne devaient pas avoir le pouvoir de déterminer le taux d'intérêt variable, l'opinion dominante a été que le texte proposé devait être adopté. Il a été déclaré que le mot "indûment" n'était pas nécessaire car le porteur avait le droit de percevoir des intérêts.

39. Après délibération, le Groupe de travail a décidé d'adopter le texte proposé sans le mot "indûment".

Article 8

Paragraphe 1

40. Il a été proposé de supprimer à l'alinéa *a* les mots : "ou quand il contient une expression équivalente" qui étaient superflus et pourraient créer des difficultés d'interprétation. Le Groupe de travail n'a pas accepté cette proposition, car il a estimé que ces mots avaient leur utilité du fait qu'ils recouvraient diverses autres expressions possibles que les banques et les hommes d'affaires pouvaient utiliser pour indiquer qu'un effet était payable à vue.

Paragraphe 2

41. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 2. Il a par ailleurs été proposé de restreindre l'application de ce paragraphe à l'endossement après l'échéance, en supprimant les références à l'acceptation ou à l'aval après l'échéance. On a déclaré, à l'appui de cette proposition, que la date d'échéance était une date limite importante après laquelle seuls le paiement ou le refus de paiement donnant lieu à un droit de recours pouvaient être envisagés. Il n'était ni courant ni utile d'accepter des effets échus ou donner un aval après échéance. En outre, il ne convenait pas de permettre de tels actes après l'échéance sans régler clairement leurs conséquences juridiques. Ainsi, on pouvait se demander si, après échéance, la présentation ou le protêt étaient nécessaires à l'égard d'un endosseur, si cet endosseur était responsable à l'égard d'autres signataires ultérieurs, et à partir de quelle date commencerait à courir le délai de la présentation au paiement ou de la prescription.

42. On a fait valoir à l'encontre de ces propositions que la convention devrait régler les effets d'actes tels que l'endossement, l'acceptation et l'aval après échéance. On rencontre cette pratique dans certains pays, y compris dans les pays qui suivent la Loi uniforme de Genève, laquelle interdit l'acceptation après échéance. Le fait que cette pratique n'est pas connue ou n'est pas considérée comme utile dans tous les pays ne justifie pas son exclusion de la convention.

43. S'agissant des questions relatives aux conséquences juridiques de tels actes, on a estimé après délibération que la convention apportait des réponses appropriées à cette question. En particulier, on a reconnu que la règle générale exigeant la présentation aux fins de paiement ou de protêt en cas de refus s'appliquerait à un instrument qui a été endossé après échéance. C'était là une solution adéquate puisque, sinon, la responsabilité d'un tel endosseur serait très proche de celle d'un avaliseur du tiré. En ce qui concerne les autres conséquences juridiques, il était entendu que le paragraphe 2 de l'article 8, de par ses termes mêmes, ne convertissait pas à tous égards l'effet en effet à vue mais le rendait payable à vue seulement à l'égard de la personne qui l'acceptait, l'endossait ou l'avalisait après son échéance.

44. Après délibération, le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 2 de l'article 8 tel quel et a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter des dispositions sur les conséquences juridiques d'une

acceptation, d'un endossement ou d'un aval après échéance.

Paragraphe 5

45. Il a été proposé d'ajouter à la fin de cette disposition les mots "ou la date à laquelle l'effet est présenté pour acceptation ou fait l'objet d'un refus". Cet amendement visait le cas où une lettre de change n'était pas acceptée, puisque même dans ce cas il y avait lieu de déterminer la date d'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue.

46. On doutait qu'il fût réellement nécessaire de déterminer l'échéance en cas de refus d'acceptation ou de paiement puisque, dans ce cas, le porteur ne pouvait pas se prévaloir de droits contre le tiré mais pouvait exercer immédiatement un droit de recours. Toutefois, on a noté qu'il était nécessaire de connaître l'échéance pour déterminer le montant des intérêts dus conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 66.

47. En ce qui concerne le fond de l'amendement proposé, on a indiqué que la date de présentation à l'acceptation risquait d'être moins certaine que la date de protêt, date retenue, dans ce contexte, au paragraphe 1 de l'article 35 de la Loi uniforme de Genève. En cas de dispense de protêt, la date pertinente devrait être la date du refus d'acceptation ou de paiement. C'était cette solution qui était retenue à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 80 du projet de convention pour calculer la période de prescription.

48. En conséquence, le Groupe de travail a décidé d'ajouter au paragraphe 5 le membre de phrase "ou, lorsque la lettre de change est refusée, d'après la date du protêt pour refus d'acceptation ou, en cas de dispense de protêt, d'après la date du refus".

Paragraphe 7

49. Lorsqu'on a examiné le cas où le souscripteur refusait de signer le visa, on a noté que la Convention comportait une série de dispositions relatives à la non-acceptation des lettres de change payables à un certain délai de vue, et aux conséquences de cette non-acceptation mais ne comportait aucune disposition comparable concernant le refus de signer le visa pour les billets à ordre payables à un certain délai de vue. On a soulevé la question de savoir comment la présentation pourrait être prouvée, puisque la Convention n'exigeait pas de protêt en pareil cas.

50. Compte tenu de cette situation, et en partant du point de vue que les billets à ordre payables à un certain délai de vue n'étaient pas utilisés dans la pratique, on a suggéré de supprimer le paragraphe 7. Il a été répondu que de tels billets à ordre étaient parfois utilisés dans certains pays, où l'on établissait la preuve du refus de signer le visa, par exemple au moyen d'une procédure de vérification publique, ou en exigeant le protêt, suivant des modalités comparables à l'application des dispositions qui régissaient les lettres de change payables à un certain délai de vue.

51. Au terme de ses délibérations, le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 7 tel quel. Lors de l'examen des dispositions relatives au refus d'accepter une lettre de change payable à un certain délai de vue, il faudrait s'interroger sur l'opportunité d'adopter des dispositions spéciales concernant le refus de signer le visa ou, éventuellement, une disposition générale indiquant que les dispositions relatives au refus d'acceptation s'appliqueraient en pareil cas.

Article 9

52. On a émis l'avis qu'un effet n'avait que rarement, pour ne pas dire jamais, plusieurs tireurs, souscripteurs ou tirés. Même le cas d'un effet ayant plusieurs bénéficiaires n'était pas fréquent. On a donc suggéré de supprimer l'article 9 ou, tout au moins, de le limiter aux bénéficiaires. Toutefois, on a estimé en général que puisque dans certains pays un effet pouvait avoir plusieurs tireurs, tirés, souscripteurs ou bénéficiaires, cette pratique devrait être prise en compte dans le projet de convention.

53. On a indiqué que le projet de convention ne donnait aucune réponse aux différentes questions juridiques soulevées par l'existence de plusieurs tireurs, souscripteurs, tirés ou bénéficiaires. Par exemple, en ce qui concernait les personnes obligées par l'effet, il n'était pas dit clairement si elles encouraient une responsabilité ensemble ou séparément. On a noté à ce sujet que le projet de convention, aux paragraphes *b* de l'article 47 et de l'article 51, réglementait la présentation à l'acceptation ou au paiement des lettres de change tirées sur deux ou plusieurs personnes. En ce qui concernait les bénéficiaires, on a demandé par exemple s'ils pouvaient transmettre individuellement l'effet et si leur protection pouvait différer en ce sens que l'un d'eux seulement serait un porteur protégé.

54. En général, on a estimé que les réponses à ces questions seraient fonction des rapports entre les intéressés tels qu'ils seraient reflétés dans les mentions portées sur l'effet et que des solutions satisfaisantes pourraient être trouvées dans la plupart des cas grâce à une interprétation raisonnable des dispositions de la Convention. Si l'on ressentait le besoin d'ajouter des dispositions spéciales concernant des points tels que l'obligation, la présentation, le protêt ou le recours, on pourrait les envisager lors du débat sur les articles relatifs à ces différents aspects.

55. Cela étant entendu, le Groupe de travail a décidé de conserver tel quel l'article 9.

Article 10

56. Aucune observation n'a été formulée à propos de cet article.

Article 11

57. On a proposé de modifier le paragraphe 1 de cet article comme suit :

"1) Un effet incomplet qui répond à la prescription de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier et sur

lequel a été apposée la signature du tireur ou l'acceptation du tiré, ou qui répond aux prescriptions des alinéas *a* et *f* du paragraphe 3, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre."

58. On a noté que des sens différents étaient donnés aux termes "effet incomplet" à l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 38. En vertu de l'article 11, un effet incomplet était un effet qui répondait aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article premier, à savoir que l'effet contenait dans son texte même le terme le qualifiant d'"international", ainsi qu'aux prescriptions de l'alinéa *f*, à savoir que l'effet était signé par le tireur ou le souscripteur, mais qu'il ne répondait pas à une ou à plusieurs des autres prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier. Toutefois, en vertu du paragraphe 1 de l'article 38, une lettre de change qui satisfaisait uniquement aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier était considérée comme un effet incomplet qui pourrait être accepté par le tiré. On a souligné que la Commission, après avoir débattu la question à sa dix-neuvième session, avait modifié le paragraphe 1 de l'article 38 en ajoutant une nouvelle phrase qui précisait qu'en pareil cas les dispositions de l'article 11 s'appliqueraient à l'effet signé par le tireur ou complété de toute autre façon par le tireur ou une autre personne.

59. La proposition à l'examen tendait à supprimer la phrase qui avait été ajoutée au paragraphe 1 de l'article 38, et à modifier le paragraphe 1 de l'article 11 de façon à y intégrer cette notion. Le Groupe de travail a jugé cette proposition satisfaisante et l'a adoptée.

60. On a estimé qu'il faudrait préciser dans l'article qu'un effet ne pourrait licitement être complété que s'il y avait accord entre les parties, puisque seul cet accord pourrait légaliser l'effet complété. Cette proposition n'a pas été retenue, du fait qu'un porteur ultérieur ne pourrait pas savoir si l'effet avait été complété conformément aux pouvoirs donnés ou non.

61. Enfin, on a proposé d'ajouter au contenu de l'article 11 l'idée selon laquelle un porteur ne pouvait compléter un effet qu'avant échéance. On a indiqué que si, lors de l'échéance, un effet n'était pas complet parce qu'il ne répondait pas aux prescriptions de l'article premier, il ne pouvait être considéré comme régi par la Convention. On a souligné toutefois que les dispositions de la Convention prévoyaient qu'un effet pouvait être transmis après échéance. Il devrait donc être possible de compléter un effet après échéance. Pour ces raisons, la proposition n'a pas été adoptée.

Article 12

62. Aucune observation n'a été formulée à propos de cet article.

Article 13

63. Après avoir noté que des observations avaient été formulées à propos de cet article, le Groupe de travail l'a conservé tel quel.

Article 14

64. On a proposé d'ajouter à l'article 14 des dispositions régissant les effets émis en plusieurs exemplaires identiques. On a fait observer que des effets de ce type étaient utilisés dans certains pays, qui les trouvaient utiles. Le Groupe de travail a accepté en principe la proposition.

65. Le Groupe de travail a décidé, provisoirement, de ne pas modifier l'article 14.

Article 15

66. Aucune observation n'a été formulée à propos de cet article.

Article 16

67. Après avoir noté que des observations avaient été formulées à propos de cet article, le Groupe de travail l'a maintenu tel quel. Toujours à propos de cet article, on a proposé que soit ajouté au projet de convention un nouvel article 20 *bis* couvrant l'endossement pignoratif (voir ci-après les paragraphes 72 à 75).

Article 17

68. On a fait observer que le paragraphe 2 utilisait l'expression "est réputée non écrite", alors que le paragraphe 2 de l'article 35 utilisait l'expression "est sans effet". On a décidé que cette différence entre les deux formules, ainsi que les nombreuses autres suggestions d'ordre rédactionnel faites par les gouvernements dans leurs commentaires, devaient être examinées par un groupe de rédaction pendant la vingtième session de la Commission.

Article 18

69. Après avoir noté que des observations avaient été formulées à propos de cet article, le Groupe de travail l'a maintenu sans le modifier.

Article 19

70. Aucune observation n'a été formulée à propos de cet article.

Article 20

71. Le Groupe de travail a décidé, par souci de clarté, de modifier l'alinéa *c* du paragraphe 1 comme suit : "c) N'est exposé qu'aux actions et exceptions existant contre l'endosseur".

Nouvel article 20 bis

72. Il a été proposé d'ajouter au projet de convention un nouvel article 20 *bis* ainsi conçu :

"Lorsqu'un endossement contient les mentions 'valeur en garantie', 'valeur en gage', ou toute autre mention impliquant l'existence d'un gage, l'endossataire :

a) Est un porteur en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 4 et de l'article 28;

b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

c) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

d) N'est exposé aux actions et exceptions existant contre l'endosseur que dans les cas spécifiés aux articles 25 et 26.

Ledit endossataire, ayant endossé pour encaissement, n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs."

73. On a déclaré, à l'appui de cette proposition, que le projet de convention serait incomplet s'il ne couvrait pas les endossements pignoratifs, qui étaient utilisés dans la pratique et répondaient à un besoin. Bien que les endossements de ce type ne soient pas connus dans tous les pays et ne soient plus utilisés dans certains pays, le Groupe de travail a décidé de les inclure dans le projet de convention afin de tenir compte de la pratique là où elle existait.

74. Diverses questions ont été posées au sujet, notamment, du statut juridique d'un endossataire en gage par comparaison avec celui des autres endossataires visés par la Convention. Après un débat, on a conclu que l'endossataire en gage était un porteur à part entière, comme toute autre personne à laquelle l'effet était transmis, à l'exception de l'endossataire pour encaissement, qui était essentiellement un représentant de son endosseur. L'endossataire en gage pouvait être un porteur protégé ou un porteur qui n'était pas un porteur protégé ou un porteur auquel les droits du porteur protégé étaient transmis en vertu de l'article 27. En conséquence, il était exposé aux actions et exceptions spécifiées à l'article 25 ou 26, selon le cas, et à elles seules, à la différence de l'endossataire pour encaissement, qui était exposé à toutes les actions et exceptions existant contre son endosseur (voir l'article 20-1 c). Toutefois, comme l'endossataire pour encaissement, il ne pouvait endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement.

75. En conséquence, il a été décidé de modifier le projet de texte proposé comme suit. L'alinéa *a* doit indiquer que l'endossataire est porteur au sens de l'article 14. Comme l'a proposé un groupe de travail *ad hoc* composé des représentants de l'Égypte, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et des observateurs du Canada et de la Suisse, l'alinéa *d* doit se lire comme suit : "d) N'est exposé qu'aux actions et exceptions spécifiées à l'article 25 ou 26". Le texte du nouvel article 20 *bis* tel qu'adopté par le Groupe de travail figure à l'annexe au présent rapport.

Article 21

76. Après avoir noté que des observations avaient été formulées à propos de cet article, le Groupe de travail l'a maintenu sans modification.

Article 22

77. Après avoir noté que des observations avaient été formulées à propos de cet article, le Groupe de travail l'a maintenu sans modification.

Article 23

Paragraphe 1

78. On a proposé de remanier l'alinéa *b* comme suit : "A la personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon, en ayant connaissance de la contrefaçon". La condition concernant la connaissance de la contrefaçon, qu'on a proposé d'ajouter aussi à la disposition parallèle de l'article 23 *bis*, a été jugée nécessaire pour les raisons suivantes. Il n'était pas juste de présumer, comme le faisait apparemment le texte examiné, qu'il y avait collusion entre l'auteur de la contrefaçon (ou le représentant sans pouvoir) et la personne à laquelle l'effet était directement remis. Le principe de cette disposition était en contradiction avec la règle énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 14, selon laquelle la personne qui recevait l'effet devenait porteur, même si le dernier endossement ou un endossement antérieur était contrefait. Cette disposition aurait avant tout pour effet d'entraver la négociabilité et, par conséquent, la circulation des effets.

79. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition pour les raisons suivantes. La disposition de l'alinéa *b* du paragraphe 1 était un élément essentiel d'une solution de compromis qui avait été convenue après de longues délibérations au cours de diverses sessions du Groupe de travail et de la Commission. Le compromis consistait essentiellement à combiner la règle de Genève énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 14 du projet de convention avec la règle de *common law* qui stipule que l'endossement contrefait n'est pas un endossement aux fins de négociation. Rien ne permet de penser que l'application de cette règle dans les pays de *common law* a entravé en quoi que ce soit la circulation des effets de commerce.

Paragraphe 2 et 3

80. On a dit, à propos de l'alinéa *a* du paragraphe 2, que l'expression "il paie le mandant" n'était pas très heureuse dans la mesure où le même verbe était utilisé pour désigner d'autres types de paiement différents (par exemple le paiement par l'accepteur, le souscripteur ou un signataire indirectement responsable). On s'est rendu compte toutefois qu'il était impossible de trouver une meilleure expression qui soit facile à traduire dans les six langues officielles.

81. On a proposé de supprimer, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 23 et à l'article 23 *bis*, les mots "à condition que son ignorance ne soit pas fautive". On a déclaré, à l'appui de cette proposition, que la notion de faute était une notion subjective qui n'avait pas sa place dans le contexte du droit relatif aux effets de commerce et était difficile à appliquer. Ces difficultés étaient aggravées par le fait que le rapport avec l'article 5 n'était pas absolument clair, vu la portée incertaine de cet article. En outre, il fallait simplifier le système établi dans le

projet de convention qui, dans certaines de ses dispositions, utilisait la notion d'ignorance sans l'assortir d'aucune condition, et, dans d'autres, y ajoutait la notion de faute. Avant tout, le maintien de la notion de faute en ce qui concerne les actes des banquiers imposerait à ceux-ci une tâche trop lourde en les obligeant, par exemple, à faire des recherches ou à mener des enquêtes ou, du moins, à tenir un état de ce dont ils avaient connaissance au moment des actes en question — ce qui entraverait la circulation des effets.

82. On a conclu que la responsabilité ne devait pas être exclue dans tous les cas d'ignorance. L'addition d'une condition supplémentaire — celle de l'absence de faute — était le résultat d'un compromis obtenu après de longs débats et était une bonne solution. Il serait injuste de tenir compte uniquement des intérêts des endossataires pour encaissement ou de ceux des signataires ou des tirés qui avaient payé l'effet et de négliger les intérêts des autres personnes en cause. A propos de la crainte d'imposer une charge trop lourde aux banques, on a dit que, dans les pays de *common law*, les opérations des banques étaient depuis longtemps soumises à la règle de la responsabilité sans faute et qu'en vertu du projet de convention, la charge de la preuve incombait à celui qui demandait réparation.

83. Le Groupe de travail a convenu, toutefois, qu'il n'était pas nécessaire de maintenir le terme "fautive". On a suggéré d'employer à la place d'autres expressions comme "diligence normale", "normes commerciales raisonnables" ou "pratique bancaire ordinaire". On a noté, en particulier, que les règles uniformes de la Chambre de commerce internationale pour le recouvrement des effets de commerce (1979), qui étaient suivies par les banques du monde entier, prévoyaient à l'article premier que les banques doivent agir de bonne foi et exercer une diligence raisonnable.

84. Un groupe de travail *ad hoc*, composé des représentants de l'Australie, de l'Autriche, de l'Allemagne, République fédérale d', et des Etats-Unis d'Amérique, a proposé le texte suivant : "à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable". Le Groupe de travail a décidé de substituer ces mots aux mots "à condition que son ignorance ne soit pas fautive" aux paragraphes 2 et 3 des articles 23 et 23 *bis*.

Article 23 bis

85. On a proposé d'ajouter à l'article 23 *bis* le nouveau paragraphe suivant :

"3 *bis*) De même, la personne qui a reçu l'effet directement du représentant n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 à l'égard du représenté si, au moment de la remise de l'effet, il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à condition que son ignorance ne soit pas fautive."

86. On a dit à l'appui de cette proposition que la situation visée à l'article 23 *bis* différait considérable-

ment de celle visée par l'article 23 et qu'il était injuste de soumettre les deux situations au même régime juridique comme le faisait le projet de convention. La personne à laquelle l'effet était directement remis par un représentant sans pouvoir ne devait être obligée envers le mandant présumé que si elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'absence de pouvoir. Il ne fallait pas dégager le mandant présumé de toute responsabilité en cas de perte pour rejeter cette responsabilité sur un endossataire de bonne foi car, dans la plupart des cas où le cessionnaire était de bonne foi, il existait un certain rapport entre le mandant présumé et le représentant non autorisé. En outre, il était souvent difficile pour quelqu'un de l'extérieur de vérifier l'existence et la portée précise du pouvoir, en particulier dans un contexte international.

87. On a décidé toutefois de ne pas adopter la proposition. Le texte à l'examen, qui traitait le cas d'un endossement par un représentant non autorisé de la même façon que celui d'un endossement contrefait, était le résultat de longues discussions et offrait une solution appropriée. Il était souvent difficile d'établir une limite précise entre les deux cas, d'autant plus que les règles juridiques pertinentes différaient d'un système juridique à l'autre. On a dit également que le champ d'application de l'article 23 *bis* était plus étroit qu'il ne paraissait au premier abord car l'article ne s'appliquerait pas dans les cas de pouvoir évident ou implicite que tous les systèmes juridiques reconnaissent en principe tout en utilisant des notions différentes.

88. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier le régime juridique défini à l'article 23 *bis*. Il a maintenu tel quel le texte de l'article, à l'exception des modifications apportées à la dernière partie des paragraphes 2 et 3 dont il est question au paragraphe 84 ci-dessus.

Article 24

89. Aucune observation n'a été formulée à propos de cet article.

Article 25

90. On a déclaré que le texte de cet article tel qu'examiné comportait des renvois équivoques et ambigus, que certaines de ses dispositions étaient incompatibles les unes avec les autres et que d'autres faisaient double emploi. Il devait donc être totalement remanié.

91. La France a présenté au Groupe de travail un nouveau projet de texte pour l'article 25. Sa délégation a expliqué qu'elle avait supprimé les dispositions du texte d'origine qui étaient incompatibles ou faisaient double emploi avec d'autres dispositions, mais qu'elle n'avait voulu et ne pensait avoir apporté aucune modification sur le fond. Le texte proposé était le suivant :

"Article 25

"Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé :

"a) Tout moyen de défense fondé sur la présente convention;

"b) Les exceptions visées par l'article 26-1 a;

"c) Tout moyen de défense fondé sur une opération sous-jacente, intervenue entre lui et le tireur ou entre lui et le signataire venant après lui, mais à la condition que le porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense, lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il ait acquis celui-ci frauduleusement ou par vol ou qu'il ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

"d) Tout moyen de défense découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire, mais à la condition que le porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense, lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou qu'il ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

"e) Les droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne, mais à la condition que le porteur ait eu connaissance de ces droits, lorsqu'il est entré en possession de l'effet, ou qu'il ait acquis celui-ci frauduleusement ou par vol, ou qu'il ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

"f) Tout moyen de défense dérivant de l'opération sous-jacente intervenue entre lui-même et le porteur;

"g) Toute autre opération intervenue entre lui-même et le porteur, qui pourrait servir d'exception à la responsabilité contractuelle*;

"h) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part."

92. Le Groupe de travail a reconnu la nécessité de remanier le texte de cet article et a remercié la délégation française de ses efforts. Il a reconnu que le projet de la France représentait une amélioration sur le plan de la forme mais a estimé qu'il introduisait aussi certaines modifications sur le fond.

93. La délégation des Etats-Unis a alors présenté une autre proposition qui s'inspirait de celle de la France. Elle a fait valoir que son projet de texte n'apportait aucune modification sur le fond et ne comportait aucune omission par rapport au projet examiné. Le texte proposé par les Etats-Unis était le suivant :

"Article 25

"1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur:

"a) Tout moyen de défense fondé sur la présente convention;

"b) Tout moyen de défense fondé sur l'opération sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou entre

*La limitation aux opérations intervenues entre le signataire qui réclame le paiement et le porteur, qui pourrait servir d'exception à la responsabilité contractuelle est critiquable et devrait être limitée."

lui et le signataire venant après lui, mais seulement si ce porteur avait connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol, ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou un vol le concernant;

"c) Tout moyen de défense résultant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire mais seulement si ce porteur avait connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol, ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

"d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part;

"e) Tout moyen de défense découlant de l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis, si le porteur est entré en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement;

"f) Tout moyen de défense résultant de l'opération sous-jacente intervenue entre lui-même et le porteur;

"g) Tout moyen de défense résultant de toute opération autre que celle visée à l'alinéa f du paragraphe 1 intervenue entre lui-même et le porteur qui pourrait servir de moyen d'exception à la responsabilité contractuelle.

"2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé ne sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne, que s'il avait connaissance desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant. Néanmoins, un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement peut se voir opposer tout droit découlant de l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis.

"3) Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

"a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

"b) Ce porteur a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet ou à la contrefaçon."

94. Le Groupe de travail a décidé d'examiner tant la proposition de la France que celle des Etats-Unis en vue de formuler un nouveau texte pour l'article 25.

Référence aux moyens de défense visés par l'article 26-1 a

95. On a noté que les mots "Les exceptions visées par l'article 26-1 a" avaient été ajoutés dans la proposition

française, ce qui, a-t-on dit, se justifiait du fait que le signataire d'un effet pouvait opposer à un porteur qui n'était pas un porteur protégé également toute exception opposable au porteur protégé spécifiée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 26. Une référence spéciale à ces exceptions était jugée nécessaire, puisque le texte examiné de l'article ne précisait pas si les moyens de défense prévus à cet alinéa étaient aussi opposables à un porteur qui n'était pas un porteur protégé. Selon un autre point de vue, ces mots étaient superflus, la disposition énoncée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 25 du projet examiné étant suffisamment large pour englober ces exceptions. On pouvait toutefois envisager de remanier comme suit le texte de l'alinéa a : "a) Tout moyen de défense opposable à un porteur protégé et tout autre moyen de défense fondé sur la présente convention".

Opération sous-jacente intervenue entre l'obligé et le tireur ou entre l'obligé et le signataire venant après lui

96. Le Groupe de travail a noté que les deux versions étaient identiques, à part une légère différence en français, et qu'elles étaient fondées sur l'alinéa b du paragraphe 1 et sur la première phrase du paragraphe 3 du texte d'origine. Le Groupe de travail a souscrit à cette formulation.

Circonstances dans lesquelles le porteur a acquis cette qualité

97. Le Groupe de travail a noté que les deux versions étaient fondées sur les autres parties de l'alinéa b du paragraphe 1 et de la première phrase du paragraphe 3 du texte d'origine et comportaient la même légère différence en français. Le Groupe de travail a souscrit à cette formulation.

Droits sur l'effet

98. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa e du texte proposé par la France, qui était destiné à remplacer le paragraphe 2 de l'article 25 du projet de convention examiné et la règle d'exception énoncée au paragraphe 3. On a noté que la deuxième phrase du paragraphe 3, concernant un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement, n'avait pas été incorporée dans la proposition de la France, alors qu'elle apparaissait deux fois dans la proposition des Etats-Unis, à savoir à l'alinéa e du paragraphe 1 relatif aux moyens de défense et au paragraphe 2 relatif aux droits sur l'effet.

99. On a dit, à l'appui de la proposition de la France, que la deuxième phrase du paragraphe 3 n'avait pas été retenue car elle était incompatible avec l'alinéa b du paragraphe 7 de l'article 4, selon lequel un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement ne peut pas devenir porteur protégé. On a dit en outre que la méthode de rédaction adoptée par les Etats-Unis n'était pas convaincante car elle aboutissait à des répétitions en faisant une distinction entre les moyens de défense et les

droits sur l'effet — distinction qui était inutile, étant donné qu'un droit pouvant être valablement exercé sur l'effet constituait un moyen de défense contre le porteur.

100. On a toutefois estimé que la règle énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 3 devait être maintenue. Il n'y avait aucune contradiction entre cette règle et l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 4, qui traitait uniquement de la question de savoir si le cessionnaire en tant que tel pouvait devenir porteur protégé. Non seulement la règle de sauvegarde de l'article 27 répondait à un besoin, mais il était aussi nécessaire de réglementer les droits du porteur qui entrerait en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement et n'était pas porteur protégé. On a rappelé que cette règle supplémentaire était devenue nécessaire lorsque la Commission avait limité l'exercice des droits et de certains moyens de défense en introduisant une condition fondée sur la connaissance. On a noté que la règle reflétait bien le principe qui consistait à traiter, en gros, le porteur entré en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement comme un cessionnaire.

101. Quant à la distinction entre les droits sur l'effet et les moyens de défense, le Groupe de travail a estimé qu'elle était juste et que, si elle était faite tout au long de l'article, elle en faciliterait la compréhension. D'après la proposition des Etats-Unis, la première partie de l'article indiquerait les moyens de défense et la deuxième partie traitertrait des droits sur l'effet. Sur cette base, on a proposé de réglementer les droits du porteur entré en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation dans un paragraphe séparé qui porterait à la fois sur les moyens de défense et sur les droits.

Opération sous-jacente ou autre intervenue entre l'obligé et le porteur

102. Le Groupe de travail a retenu la règle énoncée au paragraphe 1 *c* i de l'article 25, qui autorise tout moyen de défense dérivant de l'opération sous-jacente intervenue entre le porteur et le signataire auquel le paiement est réclamé. Cette règle a été incorporée sans modification dans les propositions de la France (alinéa *f*) et des Etats-Unis (paragraphe 1 *f*).

103. On a noté que la règle énoncée au paragraphe 1 *c* ii de l'article 25, qui autorise les moyens de défense dérivant de toute autre opération intervenue entre ces personnes qui pourrait servir de moyen d'exception à la responsabilité contractuelle, avait été incorporée dans les deux propositions (alinéa *g* du projet français et alinéa *g* du paragraphe 1 du projet des Etats-Unis). Toutefois, comme la France l'a indiqué dans ses observations, on s'est demandé s'il convenait de limiter la règle aux opérations qui pourraient "servir de moyen d'exception à la responsabilité contractuelle". Différents points de vue ont été exprimés sur ce point.

104. Selon un point de vue, la règle était trop étroite dans la mesure où elle ne permettait pas à l'obligé d'invoquer par voie de compensation tout droit qu'il pourrait opposer au porteur, que ce droit soit fondé ou

non sur l'effet. On a estimé que le projet de convention devait admettre clairement ce droit, que les systèmes juridiques tendaient à reconnaître à toute personne obligée à payer une somme d'argent.

105. Selon un autre point de vue, le projet de convention ne devait admettre aucun moyen de défense dérivant d'opérations autres que l'opération sous-jacente. Il fallait donc supprimer entièrement le point ii de l'alinéa *c* du paragraphe 1. On a déclaré qu'autoriser des moyens de défense qui étaient sans rapport avec l'émission ou la cession de l'effet était contraire au but d'un effet de commerce, qui devait être assimilé à de l'argent liquide. D'autre part, il fallait distinguer entre la question de savoir si, en vertu du droit relatif aux effets de commerce, il devrait y avoir une exception à la responsabilité, compte tenu des conséquences possibles pour les autres signataires, et la question de savoir si le paiement pouvait, en fait, être évité ou remplacé par une compensation, qui était normalement régie par le droit général des obligations et faisait souvent l'objet de règles spéciales de procédure.

106. Selon encore un autre point de vue, que le Groupe de travail a adopté après des délibérations, il fallait modifier quelque peu la règle actuelle en reconnaissant expressément toute compensation de caractère contractuel. Ainsi, le signataire auquel le paiement était réclamé pourrait invoquer ce moyen d'exception à sa responsabilité si le droit à soumettre à compensation dérivait d'une opération, c'est-à-dire d'une relation contractuelle entre lui-même et le porteur⁹.

Incapacité et "non est factum"

107. Le Groupe de travail a noté que les propositions de la France et des Etats-Unis étaient identiques à l'alinéa *d* du paragraphe 1 du texte original.

108. Le Groupe de travail a approuvé la partie de la disposition qui traitait de l'incapacité. Différents points de vue ont été exprimés au sujet de l'autre partie de la disposition, qui autorisait tout moyen de défense découlant de ce que le signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

109. Selon un point de vue, cette partie de la disposition devait être supprimée. On a dit qu'il s'agissait d'un moyen de défense qui était inconnu dans un certain nombre de systèmes juridiques et qu'il serait dangereux de l'autoriser contre des effets qui devaient circuler au niveau international. Même si ce moyen de défense était supprimé, dans les relations entre signataires initiaux, l'obligé pourrait l'invoquer en tant qu'exception découlant d'une opération sous-jacente. Pour les cas de fraude ou les cas dans lesquels le porteur avait connaissance du moyen de défense, c'est-à-dire du fait que le signataire ignorait qu'il s'obligeait en signant, il n'était pas nécessaire de prévoir une règle spéciale car ces cas étaient déjà visés par la règle énoncée à l'alinéa *b*

⁹Pour le libellé de cette règle, voir le paragraphe 128 ci-après.

du paragraphe 1 de l'article 25, qui permettait tout moyen de défense découlant des circonstances dans lesquelles l'obligé était devenu signataire. On a dit que cette disposition contenait les limitations voulues, c'est-à-dire les limitations imposées par la connaissance et la fraude.

110. Selon un autre point de vue, il s'agissait d'un moyen de défense bien connu, qui revêtait une importance particulière dans les opérations internationales où un signataire pouvait être tenu de signer des papiers dans une langue étrangère qu'il ne pouvait pas lire et dont il pouvait ne pas reconnaître les caractères. Ces papiers pouvaient être des effets internationaux, même s'il n'avait aucune raison de le penser. Dans la plupart des cas où il n'y avait pas négligence, la signature était obtenue frauduleusement.

111. En ce qui concerne l'application possible de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25, on a dit qu'il n'existait aucune disposition comparable dans l'article 26 et que, par conséquent, le moyen de défense fondé sur le principe *non est factum* devait être traité séparément dans les deux articles. Si ce moyen de défense était supprimé à l'article 25 en tant qu'exception pouvant être opposée à un porteur qui n'était pas un porteur protégé, il faudrait aussi le supprimer à l'article 26 en tant qu'exception pouvant être opposée à un porteur protégé. On a fait observer toutefois que la possibilité d'invoquer ce moyen de défense contre un porteur protégé faisait partie d'un compromis selon lequel deux des exceptions réelles admises par la *common law* pouvaient être invoquées en vertu du projet de convention.

112. On a fait observer que les faits sur lesquels reposait le moyen de défense en question se produisaient rarement, d'autant plus que la règle excluait les cas de négligence. Dans cette mesure, il importait peu que la disposition soit maintenue ou supprimée. Comme les faits sur lesquels se fondait ce moyen de défense étaient normalement le résultat de manœuvres frauduleuses, il a été convenu de limiter le moyen de défense à des cas de ce genre.

"Ius tertii"

113. On a noté que la proposition de la France, à la différence de celle des États-Unis (paragraphe 3), ne reprenait pas la règle du "*ius tertii*" énoncée au paragraphe 4 de l'article 25.

114. A l'appui de la proposition de la France, on a dit que le paragraphe 4 de l'article 25 actuel n'avait pas été maintenu car il était redondant et en partie incompatible avec d'autres dispositions. Ce paragraphe était redondant dans la mesure où l'exercice d'un droit valable sur l'effet (alinéa *a* du paragraphe 4) était déjà visé par l'alinéa *e* de la proposition française, qui reprenait l'essentiel du paragraphe 2 de l'article 25 actuel, et où les cas de contrefaçon ou de vol (alinéa *b* du paragraphe 4) étaient déjà couverts par l'alinéa *d* de la proposition française, qui reprenait l'essentiel de l'alinéa *b* du paragraphe 1 actuel de l'article 25 (à savoir, la disposition concernant les moyens de défense découlant

des circonstances dans lesquelles l'intéressé était devenu signataire). L'alinéa *a* du paragraphe 4 n'était pas compatible avec le paragraphe 2 de l'article 25 ni avec le paragraphe 3 de l'article 68 et le paragraphe 2 de l'article 73, qui comportaient tous l'obligation de connaissance.

115. On a répondu que la disposition énonçant la règle du *ius tertii* n'était pas redondante. Le paragraphe 2 de l'article 25 traitait de la question de savoir si un droit sur l'effet pouvait être opposé au porteur et non pas sur la question de savoir si un signataire pouvait opposer comme moyen de défense le fait qu'un tiers avait fait valoir un droit sur l'effet. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 ne couvrait pas les cas de contrefaçon ou de vol commis par un porteur qui n'était pas signataire — par exemple, le cas où une personne volait un billet à ordre au bénéficiaire et, après avoir contrefait la signature du bénéficiaire, réclamait le paiement au souscripteur. En ce qui concerne la comparaison avec le paragraphe 3 de l'article 68 et le paragraphe 2 de l'article 73, on a fait observer que l'obligation de connaissance incombait à la personne qui payait et non au porteur. Toutefois, en ce qui concerne la comparaison avec le paragraphe 2 de l'article 25, certains ont estimé qu'il serait utile de prévoir à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 25 que le porteur doit avoir connaissance du droit sur l'effet.

116. Les membres du Groupe de travail se sont accordés sur la nécessité de maintenir une règle de *ius tertii* mais ont exprimé des points de vue divergents sur ce que devait être le contenu de cette règle. Selon un point de vue, la règle énoncée au paragraphe 4 de l'article 25 ne devait pas être modifiée. Les mots "a fait valoir un droit valable", à l'alinéa *a*, manquaient sans doute de clarté et de précision, mais on n'avait pas encore trouvé d'autre formule qui soit plus claire et qui établisse un équilibre plus satisfaisant entre les intérêts du porteur et ceux du signataire auquel le paiement était réclamé.

117. Selon un autre point de vue, il fallait plus de certitude, compte tenu des intérêts du porteur et du dilemme dans lequel se trouvait l'obligé, qui devait faire face en même temps à une demande de paiement de la part d'un porteur et à l'exercice d'un droit par un tiers. On a dit que les difficultés que rencontrait l'obligé étaient liées non seulement à la question de savoir si le tiers avait effectivement un droit valable mais aussi à la question de savoir si le porteur était un porteur protégé. Diverses propositions ont été faites à cet égard.

118. Selon l'une d'entre elles, il fallait empêcher l'obligé de payer le porteur si le tiers lui avait donné avis et enjoint de ne le pas faire. Comme, en pareil cas, l'obligé était disposé à payer mais ne savait pas qui payer, il ne convenait pas de parler d'exception à la responsabilité. On a proposé toutefois, en se fondant sur le droit et la pratique de certains pays, d'ajouter au projet de convention un nouvel article 54 *bis* qui n'admettrait qu'il soit fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de l'effet ou en cas d'insolvabilité ou d'incapacité du porteur juridiquement établie. On a fait valoir à l'encontre de cette proposition qu'en dépit de cette limitation, la règle était trop rigide dans la

mesure où une simple notification par un tiers ferait automatiquement obstacle au paiement, ce qui affaiblirait indûment la position du porteur d'un effet de commerce.

119. D'autres suggestions ont été faites en vue d'assurer d'une manière ou d'une autre une protection judiciaire. Par exemple, on a proposé de prévoir que le paiement pourrait être ordonné par un tribunal, comme le prévoyait dans un cas analogue — celui de la perte d'un effet — l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 74 du projet de convention. Il appartiendrait alors au porteur et à la partie adverse d'obtenir une décision du tribunal sur la question de savoir qui avait droit au paiement en tant que véritable propriétaire de l'effet. On a opposé à cette proposition que le projet de convention ne devait pas contenir d'autres règles de procédure ni obliger indirectement les Etats qui y adhéreraient à établir de nouvelles règles de procédures et que, de toute façon, la solution au dilemme de l'obligé, qui consistait à déposer la somme auprès du tribunal, existait en pratique dans la plupart des pays, même si le projet de convention ne la prévoyait pas.

120. On a également proposé d'exiger, non pas simplement l'exercice officieux d'un droit valable sur l'effet, mais l'exercice d'un droit dans une procédure intentée devant un tribunal ou une autre autorité compétente. On a déclaré à l'appui de cette proposition qu'elle permettrait de s'assurer avec plus de précision que le droit n'était pas exercé de manière frauduleuse ou à la légère. On a complété cette proposition en prévoyant que l'obligé aurait le droit de refuser le paiement dans un deuxième cas, à savoir le cas où le porteur avait été prié de donner un aval contre le droit exercé mais s'y était refusé. On a dit que le procédé qui consistait à demander un aval dans ces circonstances était souvent utilisé dans la pratique et que le porteur pouvait obtenir paiement en fournissant cette sûreté.

121. Malgré l'appui considérable dont a bénéficié cette proposition tendant à modifier l'alinéa *a* du paragraphe 4, le Groupe de travail a décidé, après avoir délibéré, de ne pas l'adopter. On a estimé que l'exercice d'un droit dans une procédure judiciaire ne donnait aucune certitude quant à la validité de ce droit et que l'autre partie de la règle qui concernait le refus d'un aval affaiblissait la position du porteur. D'un point de vue plus général, on a estimé que la règle proposée n'offrait pas la souplesse nécessaire dans un contexte commercial et qu'elle créait des difficultés en ce qui concernait la responsabilité pour retard dans la présentation au paiement, en particulier en ce qui concernait l'intérêt payable en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 66.

122. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de maintenir le paragraphe 4 de l'article 25 sans le modifier.

123. A l'occasion du débat sur le paragraphe 4 de l'article 25, le Groupe de travail s'est interrogé sur le bien-fondé de la règle parallèle du *ius tertii* qui figurait au paragraphe 3 de l'article 68 relatif à la libération par

paiement. On a proposé de remanier cette disposition comme suit :

“3) Un signataire est libéré de ses obligations même s'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit sur l'effet, à moins que le tiers n'ait fait valoir le droit sur l'effet dans une procédure judiciaire ou devant une autre autorité compétente ou à moins que le tiers n'ait indemnisé l'obligé de manière satisfaisante.”

124. On a déclaré à l'appui de cette proposition qu'il était inutile et, en fait, faux de maintenir un parallélisme entre le paragraphe 4 de l'article 25 et le paragraphe 3 de l'article 68. En effet, alors que le premier traitait de la capacité de l'obligé de s'opposer à un refus de paiement, le second traitait du devoir de l'obligé et, dans ce contexte, il fallait limiter considérablement les exceptions au principe de manière à protéger l'obligé. Dans cet ordre d'idée, on pourrait limiter encore la disposition proposée en exigeant une injonction du tribunal au lieu de l'exercice d'un droit dans une procédure judiciaire et en omettant le cas où la partie adverse a versé une indemnité suffisante. On a dit que la proposition ne faisait pas de distinction entre un porteur protégé et un porteur qui n'était pas porteur protégé car il était normalement difficile et souvent même impossible pour l'obligé de faire cette distinction.

125. La proposition a été critiquée pour les raisons suivantes. Elle n'était pas conforme au principe selon lequel le paiement à un porteur protégé constituait une libération. Elle n'était pas aisément conciliable avec les dispositions qui énonçaient les moyens de défense et les droits qui pouvaient être opposés à un porteur. En particulier, elle ne limitait pas l'exception à la libération aux cas où l'obligé savait que le porteur n'était pas un porteur protégé et, de ce fait, elle ne tenait pas compte de l'effet de la présomption formulée à l'article 28; à ce propos, il a été déclaré que l'article 28 traitait de la question de savoir à qui incombait la charge de la preuve. La deuxième partie de la règle proposée, qui concernait le versement d'une indemnité suffisante par la partie adverse, n'a pas été jugée convaincante. En outre, la proposition omettait le cas d'un paiement avec connaissance d'une contrefaçon ou d'un vol de la part du porteur.

126. Après avoir noté qu'il ne lui restait pas suffisamment de temps pour examiner en détail la proposition, et éventuellement y apporter des amendements, le Groupe de travail a décidé de ne pas l'adopter.

Adoption du texte révisé de l'article 25

127. Après le débat, un nouveau projet de texte fondé sur la proposition figurant au paragraphe 93 a été présenté par un groupe de travail *ad hoc*.

128. On a noté que la disposition couvrant les moyens de défense résultant d'opérations, autres que l'opération sous-jacente, intervenues entre le porteur et le signataire à qui le paiement était réclamé était libellée comme suit : “Tout autre moyen de défense résultant d'un contrat entre lui-même et le porteur”. On a objecté que ce libellé

ne mentionnait pas expressément les compensations, que les droits qualifiés de contractuels différaient d'un système juridique à l'autre et qu'il n'apparaissait pas immédiatement si les droits découlant d'une rupture de contrat étaient couverts. On a répliqué qu'une référence expresse aux compensations soulèverait tout autant le problème des qualifications différentes selon les systèmes juridiques et qu'en exigeant que le moyen de défense ait une origine contractuelle, l'intention était d'exclure les moyens de défense ou les compensations découlant par exemple d'un "tort" (ou délit). Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a adopté le libellé ci-après : "Tout moyen de défense opposable contre une action découlant d'un contrat entre lui-même et le porteur, non visé à l'alinéa *e* ci-dessus".

129. Le texte de l'article 25, tel qu'il a été révisé par le Groupe de travail, est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

Nouvel article 25 bis

130. Lorsqu'il a examiné le paragraphe 7 de l'article 4, le Groupe de travail avait convenu qu'un nouvel article 25 bis devait être rédigé sur la base du texte actuel du paragraphe 7 de l'article 4 (voir ci-dessus les paragraphes 23 et 24). Le Groupe de travail était saisi de deux propositions. La première, qui était présentée par la France, était la suivante :

Proposition 1

"Le porteur peut être un porteur protégé ou un porteur qui n'est pas un porteur protégé.

"L'expression 'porteur protégé' désigne le porteur d'un effet qui, lorsqu'il l'a reçu, était complet ou, s'il s'agissait d'un effet incomplet, au sens du paragraphe 1 de l'article 11, a été complété conformément aux pouvoirs donnés.

"a) A condition, lorsqu'il est devenu porteur :

Qu'il n'ait pas eu connaissance d'un moyen de défense fondé sur la présente convention (article 25-1 a);

Qu'il n'ait pas eu connaissance d'un moyen de défense fondé sur une opération sous-jacente, intervenue entre le signataire à qui le paiement est réclamé et le tireur, ou le signataire à qui le paiement est réclamé et le signataire venant après lui, ou d'un moyen de défense découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire (article 25-1 b);

Qu'il n'ait pas eu connaissance de tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire à qui le paiement est réclamé d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas eu connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute du signataire (article 25-1 d);

Qu'il n'ait pas eu connaissance des droits valables pouvant être exercés sur l'effet par toute autre personne (article 25-1 e);

Qu'il n'ait pas eu connaissance d'un refus d'acceptation ou de paiement (article 4-7 a);

"b) Et à la condition, lorsqu'il est devenu porteur :
Que la date limite fixée par l'article 51 pour la présentation de l'effet au paiement ne soit pas encore passée;

"c) Et à la condition :

Qu'il n'ait pas acquis l'effet frauduleusement ou par vol et n'ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

"Le porteur qui ne remplit pas ces conditions est dénommé porteur qui n'est pas un porteur protégé."

131. Une deuxième proposition a été présentée par les Etats-Unis :

Proposition 2

"L'expression 'porteur protégé' désigne le porteur d'un effet qui était complet lorsqu'il est entré en sa possession ou qui était incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 11 et a été complété conformément aux pouvoirs donnés, si, lorsqu'il est devenu porteur :

"a) Il n'avait connaissance d'aucun des moyens de défense découlant de l'effet visés aux alinéas a à f du paragraphe 1 de l'article 25;

"b) Il n'avait pas connaissance d'un droit valable de quiconque sur l'effet;

"c) Il ne savait pas que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement;

"d) Le délai visé à l'article 51 pour la présentation de cet effet au paiement n'était pas venu à expiration; et

"e) Il n'a pas acquis l'effet frauduleusement ou par vol et n'a à aucun moment participé à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant."

132. Le Groupe de travail a noté que les renvois à l'article 25 figurant dans la première proposition visaient les alinéas du texte examiné tandis que ceux figurant dans la deuxième proposition visaient les alinéas du projet de texte proposé par les Etats-Unis (voir ci-dessus le paragraphe 93).

133. Le Groupe de travail a examiné la structure de base des deux propositions et s'est demandé laquelle était préférable de suivre. En faveur de la proposition française, on a fait valoir qu'elle énonçait plus en détail les éléments qui empêcheraient un porteur d'être un porteur protégé. Cela avait, a-t-on dit, l'avantage qu'il n'était pas nécessaire de se reporter à un autre article pour déterminer si un porteur était un porteur protégé, comme il fallait le faire tant avec la proposition des Etats-Unis qu'avec la définition du porteur protégé figurant dans le texte du paragraphe 7 de l'article 4 à l'examen. De plus, il n'était pas approprié de définir un porteur protégé en termes de porteur.

134. En faveur de la proposition des Etats-Unis, on a fait valoir qu'elle était plus concise et plus facile à lire. En énonçant tous les éléments nécessaires pour que le porteur soit un porteur protégé, comme le faisait la proposition française, on aboutissait à des répétitions inutiles. On a déclaré que la référence à des alinéas consécutifs de l'article précédant immédiatement cet article ne suscitait pas les mêmes problèmes que la référence, à l'article 26, à une série d'articles non consécutifs. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé d'adopter cette approche pour la rédaction de cet article.

135. S'agissant de l'alinéa *a*, on a décidé de supprimer les mots "découlant de l'effet" puisque certains des moyens de défense visés dans cette disposition ne découlaient pas de l'effet. On a noté que la connaissance d'un moyen de défense résultant d'une opération intervenue entre le porteur et le signataire à qui le paiement était réclamé empêchait le porteur de devenir un porteur protégé si l'opération en question était l'opération sous-jacente mais non pas s'il s'agissait de toute autre opération. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a décidé de retenir cette solution, qui était empruntée à la définition du porteur protégé figurant dans le texte actuel du paragraphe 7 de l'article 4.

136. Le Groupe de travail a adopté les alinéas *b* à *e*, sous réserve de la suppression à l'alinéa *e* des mots "à aucun moment" afin qu'il ressorte clairement que, conformément au principe selon lequel le statut de porteur protégé était déterminé au moment où l'intéressé devenait porteur, une manœuvre frauduleuse ou un vol commis après ce moment décisif n'enlèverait pas au porteur son statut de porteur protégé. Il était entendu qu'un signataire à qui le paiement était réclamé pouvait opposer à un tel porteur protégé un moyen de défense résultant d'une telle manœuvre ou d'un tel vol (article 26-1 *b*).

137. Le texte du nouvel article 25 *bis*, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

Article 26

138. La France et les Etats-Unis ont proposé au Groupe de travail deux nouveaux textes pour remplacer le projet d'article 26 à l'examen. On a noté que, dans la proposition présentée par la France, on évitait les huit renvois en énonçant clairement les moyens de défense opposables au porteur protégé. Le texte proposé par les Etats-Unis se rapprochait du texte proposé par la France en ce que les moyens de défense étaient énumérés un par un et brièvement décrits, mais, comme dans le texte du projet d'article 26 à l'examen, les moyens de défense étaient indiqués par des renvois.

139. De l'avis de certains participants, la proposition française n'était pas satisfaisante, car elle était si détaillée qu'elle finissait par faire double emploi avec les articles relatifs aux moyens de défense figurant déjà dans d'autres parties du projet de convention. On a en outre souligné que le texte proposé ne reproduisait pas

intégralement celui des dispositions auxquelles il faisait référence et que la disparité des textes risquait de poser des problèmes d'interprétation aux tribunaux. D'autres représentants ont estimé que la proposition des Etats-Unis serait satisfaisante moyennant quelques améliorations de forme; d'autres encore ont estimé que le texte proposé par les Etats-Unis était présenté dans une forme incompatible avec les autres dispositions du projet de convention.

140. C'est l'opinion tendant à maintenir tel quel le projet d'article 26 qui a prévalu.

Paragraphe 1 a

141. Un représentant a estimé qu'il fallait ajouter l'article 68 à la liste des moyens de défense opposables au porteur protégé, ce qui permettrait d'invoquer ce moyen de défense dans le cas où un effet aurait été payé à un porteur protégé, où le signataire qui aurait payé n'aurait pas reçu l'effet et où la personne qui a reçu le paiement, se prévalant de sa qualité de porteur protégé, réclamerait à nouveau le paiement de l'effet. On a fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 68 prévoyait que le signataire qui payait le porteur était libéré de ses obligations en vertu de l'effet, alors qu'en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 4, cette libération ne pouvait être invoquée comme moyen de défense contre un porteur protégé si, le paiement ayant été effectué, la personne qui avait payé n'obtenait pas la remise de l'effet. Un représentant a fait observer qu'aucune de ces dispositions n'apportait une solution claire à l'exemple considéré.

142. Le texte proposé a suscité des observations diverses. De l'avis général, la partie qui a reçu paiement, qu'elle soit ou non un porteur protégé, ne devrait pas avoir la possibilité de présenter l'effet au paiement une seconde fois. Un membre du Groupe a fait observer que cela résultait déjà du paragraphe 1 du projet d'article 68. On a en outre souligné que le fait que le paiement ait été effectué ne constituait pas un moyen de défense opposable à l'obligation du signataire puisque celui-ci se trouvait libéré de son obligation par le paiement. D'après un autre avis, le porteur protégé qui a reçu paiement perd sa qualité de porteur protégé. On a toutefois fait observer qu'une personne acquiert, en principe, la qualité de porteur protégé lorsqu'elle reçoit l'effet, et que les opérations ultérieures ne lui retirent pas cette qualité. D'autres participants ont estimé qu'une modification devait être apportée, sous une forme ou sous une autre, à cet alinéa de manière à dégager clairement la solution souhaitée, et diverses suggestions ont été présentées. L'opinion qui a finalement prévalu est qu'il n'était pas nécessaire de modifier le texte pour obtenir le résultat souhaité.

Paragraphe 1 b et paragraphe 2

143. Certains représentants ont proposé de supprimer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2, le membre de phrase "ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet". Ils ont fait valoir que la personne qui aurait reçu l'effet au moyen de manœuvres frauduleuses ne serait pas un porteur

protégé. Cet argument a été admis, mais on a souligné que le porteur protégé pourrait frauduleusement obtenir la signature d'un avaliseur. Il était donc utile de conserver le membre de phrase en question à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

144. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Groupe de travail n'a pu trouver aucun exemple de situation dans laquelle un porteur protégé pourrait se voir opposer un droit sur l'effet (à ne pas confondre avec une exception relative à l'effet) découlant de manœuvres frauduleuses. Malgré quelques avis en faveur du maintien de cette expression pour le cas où un exemple de cette nature pourrait se présenter, il a été généralement admis que cette expression devait être supprimée au paragraphe 2.

Paragraphe 1 c

145. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter l'expression "et à condition que sa signature n'ait pas été obtenue par des manœuvres frauduleuses" à la fin de l'alinéa *c*, puisqu'il avait été décidé de l'ajouter à la suite de la disposition correspondante du projet d'article 25 (voir ci-dessus le paragraphe 112).

146. Le texte du projet d'article 26, tel qu'il a été révisé par le Groupe de travail, figure dans l'annexe au présent rapport.

Article 27

147. Il a été proposé de réintroduire dans cet article un paragraphe que le Groupe de travail avait supprimé à sa quatorzième session, en 1985, et qui était libellé comme suit :

"Si un signataire paie l'effet conformément à l'article 66 et si l'effet lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé antérieur a pu avoir sur l'effet."

148. Le Groupe de travail a fait observer qu'il avait supprimé ce paragraphe qu'il jugeait inutile puisqu'un effet n'est pas remis au signataire qui le paie et que ce signataire n'en devient pas le porteur.

149. Il a été proposé de modifier l'alinéa *a* du paragraphe 2 en ajoutant : "si, lorsque l'effet lui a été remis, il avait connaissance d'une opération donnant naissance à une action ou à une exception relative à l'effet". Le Groupe de travail a décidé de rejeter cette proposition en faisant valoir qu'une restriction à la règle de "protection" de l'article 27 à l'égard des personnes qui avaient connaissance d'une action ou d'une exception relative à l'effet lorsqu'elles l'ont reçu, et qui n'avaient pas elles-mêmes participé aux faits donnant naissance à cette action ou à cette exception, nuirait inutilement à la transmissibilité de l'effet.

Article 28

150. Aucune observation n'a été faite sur cet article.

Article 29

151. Aucune observation n'a été faite sur cet article.

Article 30

152. Il a été proposé d'ajouter à la fin de l'article 30 l'expression "compte tenu des termes selon lesquels elle a accepté ou donné des raisons de croire qu'elle acceptait cette signature". Cette proposition avait pour but de reconnaître qu'une personne dont la signature a été contrefaite pouvait accepter cette signature ou donner des raisons de croire que la signature était la sienne, exclusivement à l'égard de certains porteurs. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition qui affaiblirait la protection des autres porteurs et pourrait donc nuire à la transmissibilité de l'effet.

153. Le Groupe de travail a décidé de maintenir l'article 30 sans changement, sous réserve de remplacer, dans le texte anglais, l'expression "has accepted to be bound" par "has consented to be bound".

Article 31

154. Après avoir noté que des observations avaient été formulées à propos de cet article, le Groupe de travail a décidé de maintenir l'article 31 sans changement.

Article 32

Paragraphe 5

155. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 5 qui, selon certains avis, avantagerait indûment le représentant qui aurait signé l'effet sans en avoir le pouvoir ou qui dépasserait ce pouvoir, au détriment de la personne qu'il prétend représenter.

156. En réponse à cette proposition, on a fait valoir que c'était le représentant qui signait un effet sans en avoir le pouvoir ou en dépassant ce pouvoir, et non pas la personne qu'il prétendait représenter, qui était responsable du paiement de l'effet, en vertu du paragraphe 3 de ce projet d'article. Le paragraphe 5 complétait le mécanisme en plaçant le représentant dont on exige le paiement de l'effet dans la même position que la personne qu'il prétend représenter. C'est cette opinion qui a prévalu et le paragraphe a été maintenu.

157. D'après certains avis, le projet d'article 32 ne devrait pas parler de "représentant" puisque la personne qui a signé un effet sans en avoir le pouvoir ou qui, en le signant, a dépassé ce pouvoir n'est pas un représentant. Faute de temps, le Groupe de travail a décidé que cette question serait débattue par la Commission si, après réflexion, cet examen semblait s'imposer.

ANNEXE

Texte des articles révisés par le Groupe de travail à sa quinzième session

Article premier

1) La présente Convention est applicable à une lettre de change internationale qui comporte l'en-tête suivant : "Lettre de change internationale (Convention de . . .)" et qui contient

aussi dans son texte même les mots "Lettre de change internationale (Convention de ...)".

2) La présente Convention est applicable à un billet à ordre international qui comporte l'en-tête suivant : "Billet à ordre international (Convention de ...)" et qui contient aussi dans son texte même les mots "Billet à ordre international (Convention de ...)".

3) La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

Article premier bis

1) Une lettre de change internationale est une lettre de change qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où la lettre est tirée;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
- d) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- e) Le lieu du paiement.

2) Un billet à ordre international est un billet à ordre qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où le billet est souscrit;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- d) Le lieu du paiement.

3) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées au paragraphe 1 ou 2 du présent article n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

Article premier ter

1) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

- a) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;
- b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
- c) Est daté;
- d) Est signé par le tireur.

2. Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :

- a) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;
- b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
- c) Est daté;
- d) Est signé par le souscripteur.

Article 2

La présente Convention est applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article premier *bis* soient situés ou non dans des Etats contractants.

Article 4, paragraphe 7

7) L'expression "porteur protégé" désigne un porteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 25 *bis*.

Article 7, paragraphes 1 et 5

1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres. Lorsque le montant payable en vertu d'un effet est exprimé plus d'une fois en toutes lettres ou plus d'une fois en chiffres et que les montants indiqués diffèrent, l'effet vaut pour le moindre montant.

...

5) Le taux auquel l'intérêt doit être payé peut être exprimé soit par un taux fixe, soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et chaque taux de référence doit être publié ou mis d'autre manière à la disposition du public et n'être pas susceptible d'une détermination influencée par toute personne qui pourrait en tirer profit à propos de l'effet.

Article 8, paragraphe 5

5) L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation ou, lorsque la lettre de change est refusée, d'après la date du protêt pour refus d'acceptation ou, en cas de dispense de protêt, d'après la date du refus.

Article 11, paragraphe 1

1) Un effet incomplet qui répond aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article premier et sur lequel a été apposée la signature du tireur ou l'acceptation du tiré, ou qui répond aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier et de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article premier *ter*, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des articles premier *bis* et premier *ter* peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

Article 20, paragraphe 1, alinéa c

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet (endossement pour encaissement), l'endossataire :

...

c) N'est exposé qu'aux actions et exceptions existant contre l'endosseur;

Article 20 bis

Lorsqu'un endossement contient la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention indiquant un nantissement, l'endossataire :

- a) Est porteur en application de l'article 14;
- b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;
- c) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;
- d) N'est exposé qu'aux actions et exceptions spécifiées à l'article 25 ou 26.

Un tel endossataire ayant endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 23, paragraphes 2 et 3

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si,

a) Au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet, ou

b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur, il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

Article 23 bis, paragraphes 2 et 3

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si,

a) Au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet, ou

b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur, il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

Article 25

1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé :

a) Tout moyen de défense opposable à un porteur protégé;

b) Tout moyen de défense fondé sur l'opération sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou entre lui et le signataire venant après lui, mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

c) Tout moyen de défense résultant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part et que sa signature ait été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses;

e) Tout moyen de défense résultant de l'opération sous-jacente intervenue entre lui-même et le porteur;

f) Tout moyen de défense opposable contre une action découlant d'un contrat entre lui-même et le porteur, non visé à l'alinéa e ci-dessus;

g) Tout autre moyen de défense fondé sur la présente Convention.

2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé ne sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne que s'il avait connaissance desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

3) Un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement peut se voir opposer tout droit ou moyen de défense découlant de l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis.

4) Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet ou à la contrefaçon.

Article 25 bis

L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui était complet lorsqu'il est entré en sa possession ou qui était incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 11 et a été complété conformément aux pouvoirs donnés, si, lorsqu'il est devenu porteur :

a) Il n'avait connaissance d'aucun des moyens de défense découlant de l'effet visés aux alinéas a à e et g du paragraphe 1 de l'article 25;

b) Il n'avait pas connaissance d'un droit valable de quelque nature que ce soit sur l'effet;

c) Il ne savait pas que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement;

d) Le délai visé à l'article 51 pour la présentation de cet effet au paiement n'était pas venu à expiration; et

e) Il n'a pas acquis l'effet frauduleusement ou par vol et n'a à aucun moment participé à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

Article 26

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues aux articles 29, paragraphe 1, 30, 31, paragraphe 1, 32, paragraphe 3, 49, 53, 59 et 80 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;

c) Les exceptions fondées sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part et que sa signature ait été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses.

2) Les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont subordonnés aux droits de qui que ce soit sur cet effet, à l'exception des droits valables fondés sur une transaction sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits.

Article 38, paragraphe 1

1) Un effet incomplet qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier peut être accepté par le tiré avant que le tireur ne l'ait signé ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards¹⁰.

¹⁰La décision de supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe a été prise compte tenu de l'amendement apporté à l'article 11-1 (voir ci-dessus les paragraphes 58 et 59).

Article 74, paragraphe 2 a i

2) a) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

- i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 1 ou 2 des articles premier, premier *bis* et premier *ter*; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet;

2. Projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : observations des gouvernements et des organisations internationales : note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.32 et Add.1 à 10)

[A/CN.9/WG.IV/WP.32]

1. A sa dix-neuvième session, la Commission a demandé au secrétariat de communiquer à tous les Etats le projet de convention mis au point pendant ladite session dès que possible après la fin des travaux de cette dernière et de les prier de lui soumettre leurs observations sur ce projet avant le 15 novembre 1986. Elle a précisé en outre que dans la mesure où les délais permettraient de préparer et de traduire la documentation nécessaire, les observations reçues devraient être soumises au Groupe de travail dans les langues officielles de la Commission¹.

2. Les premières observations communiquées par les gouvernements et les organisations internationales sont reproduites dans la présente note avec quelques petites modifications de forme. Les autres observations éventuellement reçues par le secrétariat seront publiées aussitôt dans un additif.

CUBA*Dernière révision du projet de Convention*

En dépit de la présence de quelques inexactitudes et de quelques problèmes de forme auxquels il faut remédier dans plusieurs articles sans modifier le fond ni le contenu de ces derniers, nous estimons qu'une majorité suffisante s'est dégagée au cours de la dernière session de la Commission pour que le projet soit soumis à l'examen de l'Assemblée générale en vue de son adoption ultérieure.

Lors de sa prochaine session en janvier prochain, le Groupe de travail devra veiller à ce que le projet ne subisse pas de modifications importantes qui risquent d'en rendre l'adoption difficile. Autrement dit, il devra faire porter ses efforts sur les questions de style et de rédaction sans entrer dans des considérations de fond qui pourraient compromettre le consensus obtenu lors de la dernière session de la Commission.

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session (1986), *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17)*, par. 223.

Article 4-10

Sans pour autant la désapprouver, nous jugeons la définition du terme "signature" quelque peu prématurée car, tant que l'authentification par des moyens mécaniques ne sera pas devenue une pratique commerciale généralisée, nombre de pays continueront forcément à appliquer la réglementation interne applicable en la matière. Nous estimons qu'il s'agit d'une disposition dont l'utilité apparaîtra d'ici quelques années.

Article 57. Délais d'établissement du protêt

En ce qui concerne cet article, nous souhaitons que soit maintenue la réserve selon laquelle les délais d'établissement du protêt doivent continuer à être régis par la législation du pays dans le territoire duquel le protêt doit être dressé. Cette observation vaut aussi pour l'article 62.

NORVÈGE*Article 23 bis*

La personne à laquelle le représentant sans pouvoir a transmis directement l'effet ne devrait encourir aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 *bis* vis-à-vis de la personne prétendument représentée sauf si elle savait ou aurait dû savoir que le représentant n'était pas dûment mandaté. Le risque de perte ne devrait pas être transféré de la personne prétendument représentée à l'endossataire de bonne foi parce que lorsque ce dernier est de bonne foi, il existe généralement une relation quelconque entre le représentant sans pouvoir et la personne qu'il prétend représenter. Par conséquent, il semble plus équitable et plus conforme à l'intérêt public de faire supporter à cette dernière et non pas à l'endossataire de bonne foi le risque afférent aux cessions non autorisées effectuées par une personne qui prétend être mandatée. Nous proposons donc d'ajouter à l'article 23 *bis* un nouveau paragraphe 3 *bis* libellé comme suit :

"3 *bis*) De même, la personne qui a reçu directement l'effet du représentant n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 vis-à-vis du mandant si, au moment du transfert de la transmission, elle n'avait